



IFJ Lex

Édition périodique : 17 septembre 2021

© 2021 Institut de Formation Judiciaire



Infos générales concernant la newsletter juridique 'IFJ Lex'

Au travers de cette lettre d'information périodique, l'Institut de Formation Judiciaire (IFJ) souhaite vous informer de la législation (imminente) et des activités au sein des différents arrondissements judiciaires ainsi que des autorités nationales et internationales partenaires.

L'objectif de ces actualités est de vous donner un aperçu des informations et documents en circulation dans le monde judiciaire et d'améliorer le partage de connaissances entre les autorités judiciaires.

Langue

Certains documents ne sont disponibles qu'en néerlandais, en français ou en anglais.

Rubriques

Les rubriques clés peuvent différer d'une newsletter à l'autre selon les informations reçues.

Banque de données IFJ Lex

Souhaitez-vous retrouver tout le contenu de notre lettre d'information juridique 'IFJ Lex' dans un seul endroit ? C'est dorénavant possible via notre nouvelle '[banque de données juridiques IFJ Lex](#)', dans laquelle nous rassemblons toutes les informations provenant de notre lettre d'information juridique 'IFJ Lex'. Cette banque de données vous permettra de consulter les versions précédentes de la lettre d'information juridique ainsi que les informations et documents y figurant.

Souhaitez-vous partager des informations ?

Souhaitez-vous également partager des sources ou informations avec vos collègues ? Faites-le nous savoir via redac_igo@igo-ifj.be. Il faut que ce soit de l'information qui peut être diffusée publiquement.

L'IFJ est actif sur Twitter

Dorénavant, l'IFJ est également actif sur Twitter. Par ce canal, nous souhaitons d'une part faire connaître notre offre de formations auprès de groupes cibles spécifiques qui ne sont pas actuellement magistrats professionnels et membres du personnel judiciaire, et d'autre part diffuser des informations générales comme l'IFJ Lex, le rapport annuel ou d'autres mises à jour telles que mesures contre le coronavirus.

Vous pouvez suivre notre compte Twitter ici: https://twitter.com/igo_ifj

Tables des matières

Actualités des hautes juridictions	4
1. Cour européenne des Droits de l'Homme	4
2. Cour de justice	4
3. Cour constitutionnelle	12
4. Cour de cassation	13
Actualités des cours et tribunaux	14
Doctrines des revues juridiques	14
Universités – Barreaux – Associations - Autres	14
1. Universités	14
2. Barreaux	15
3. Autres	15
Actualités du Parlement	16
1. La justice et la Chambre des représentants	16
2. Autres législations - liens utiles	16
Autres institutions nationales, européennes et internationales	17
1. Législation européenne – liens statiques	17
Contact	17

Actualités des hautes juridictions

1. Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) (<http://www.echr.coe.int>)

Actualités de la CEDH

Notes d'information en français et en anglais sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

- [Note d'information CEDH n°252](#)
- [Note d'information CEDH n°253](#)

Guide pratique sur les critères d'admissibilité

- [Practical guide on admissibility criteria – Août 2021 \(EN\)](#)

2. Cour de justice (www.curia.europa.eu)

La Belgique devant la Cour de justice de l'UE

Le rapport annuel 2020 relatif aux activités de la Belgique auprès de la Cour de justice de l'Union européenne.

- [Rapport annuel 2020](#)

Lettre d'information de la Cour de justice

Il s'agit d'une lettre d'information périodique de la Cour de justice de l'Union européenne présentant certaines affaires pendantes et reprenant les points-clés des arrêts et des conclusions.

- [Lettre d'information 28 juin au 2 juillet 2021](#)
- [Lettre d'information 5 au 9 juillet 2021](#)
- [Lettre d'information 12 au 16 juillet 2021](#)
- [Lettre d'information 30 août au 3 septembre](#)
- [Lettre d'information 6 au 10 septembre 2021](#)
- [Lettre d'information 13 au 17 septembre 2021](#)
- [Nieuwsalert 8 juli 2021 \(NL\)](#)
- [Nieuwsalert 13 juli 2021 \(NL\)](#)
- [Nieuwsalert 2 september 2021 \(NL\)](#)
- [Nieuwsalert 8 september 2021 \(NL\)](#)

- [Nieuwsalert 15 september 2021 \(NL\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 28. Juni -9. Juli 2021 \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 5. - 16. Juli 2021 \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 12. Juli – 27. August 2021 \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 2. August - 10. September 2021 \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 30. August - 10. September 2021 \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 13. - 24. September 2021 \(DE\)](#)

Sélection d'arrêts, conclusions et avis rendus par la Cour

Arrêts, conclusions et avis rendus par la Cour avec mise en évidence des affaires pour lesquelles la Belgique est partie.

- [C-439/19](#) – Arrêt du 22/6/2021 - Renvoi préjudiciel – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel – Règlement (UE) 2016/679 – Articles 5, 6 et 10 – Législation nationale prévoyant l'accès du public aux données à caractère personnel relatives aux points de pénalité imposés pour des infractions routières – Licéité – Notion de "données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions" – Divulgarion aux fins d'améliorer la sécurité routière – Droit d'accès du public aux documents officiels – Liberté d'information – Conciliation avec les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel – Réutilisation des données – Article 267 TFUE – Effets dans le temps d'une décision préjudicielle – Possibilité pour une juridiction constitutionnelle d'un État membre de maintenir les effets juridiques d'une législation nationale non compatible avec le droit de l'Union – Principes de primauté du droit de l'Union et de sécurité juridique
- [C-301/20](#) – Arrêt du 1/7/2021 - Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Règlement (UE) no 650/2012 – Certificat successoral européen – Validité d'une copie certifiée conforme du certificat ne comportant pas de date d'expiration – Article 65, paragraphe 1 – Article 69 – Effets du certificat en ce qui concerne les personnes qui y sont désignées mais n'ont pas demandé sa délivrance – Article 70, paragraphe 3 – Date à prendre en compte pour l'appréciation de la validité de la copie – Effets en matière de preuve de la copie
- [C-118/20](#) – Conclusions du 1/7/2021 – Renvoi préjudiciel – Citoyenneté de l'Union européenne – Articles 20 et 21 TFUE – Champ d'application – Renonciation à la nationalité d'un État membre en vue d'obtenir la nationalité d'un autre État membre conformément à l'assurance de ce dernier de naturaliser l'intéressé – Révocation de cette assurance pour des raisons d'ordre public – Situation d'apatridie – Critères d'acquisition de la nationalité – Proportionnalité
- [C-422/20](#) – Conclusions du 8/7/2021 - Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Reconnaissance – Succession et certificat successoral européen – Compétence en cas de choix de loi – Déclinatoire de compétence d'une juridiction préalablement saisie
- [C-289/20](#) – Conclusions du 8/7/2021 – Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Compétence judiciaire internationale, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale – Règlement (CE) no 2201/2003 – Notion de résidence habituelle
- [C-132/20](#) – Conclusions du 8/7/2021 – Renvoi préjudiciel – Article 267 TFUE – Notion de « juridiction » – Notion de juridiction « établie par la loi » – Indépendance de la justice –

Pertinence des questions préjudicielles – Article 19, paragraphe 1, TUE – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Type d'appréciation – Procédure de nomination d'un juge national – Mesures de lustration – Inamovibilité des juges

- [C-262/21 PPU](#) – Conclusions du 14/7/2021 - Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale – Règlement (CE) no 2201/2003 – Champ d'application matériel – Notion de “matières civiles” – Demande de protection internationale d'un parent au nom de l'enfant mineur – Règlement (UE) no 604/2013 – Décision de transfert de l'enfant mineur dans l'État membre responsable de l'examen de la demande – Demande de retour – Déplacement ou non-retour illicites d'un enfant – Article 2, paragraphe 11 – Qualification – Convention de La Haye de 1980 – Résidence habituelle – Voie de fait
- [C-152&218/20](#) – Arrêt du 15/7/2021 – Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Loi applicable aux obligations contractuelles – Règlement (CE) no 593/2008 – Articles 3 et 8 – Loi choisie par les parties – Contrats individuels de travail – Travailleurs accomplissant leur travail dans plusieurs États membres – Existence de liens plus étroits avec un pays autre que celui dans lequel ou à partir duquel le travailleur accomplit habituellement son travail ou que celui dans lequel est situé l'établissement qui a embauché le travailleur – Notion de “dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord” – Salaire minimum
- [C-30/20](#) – Arrêt du 15/7/2021 - Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement (UE) no 1215/2012 – Article 7, point 2 – Compétence en matière délictuelle ou quasi délictuelle – Lieu de la matérialisation du dommage – Entente déclarée contraire à l'article 101 TFUE et à l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen – Détermination de la compétence internationale et territoriale – Concentration des compétences au profit d'une juridiction spécialisée
- [C-791/19](#) – Arrêt du 15/7/2021 - Manquement d'État – Régime disciplinaire applicable aux juges – État de droit – Indépendance des juges – Protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Infractions disciplinaires du fait du contenu de décisions judiciaires – Juridictions disciplinaires indépendantes et établies par la loi – Respect du délai raisonnable et des droits de la défense dans les procédures disciplinaires – Article 267 TFUE – Limitation du droit et de l'obligation des juridictions nationales de saisir la Cour de demandes de décision préjudicielle
- [C-338/20](#) – Conclusions du 2/9/2021 - Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière pénale – Reconnaissance mutuelle – Sanctions pécuniaires – Décision-cadre 2005/214/JAI – Motifs de non-reconnaissance et de non-exécution – Défaut de communication d'une traduction de la décision mise à exécution – Droits linguistiques – Droit à un procès équitable
- [C-581/20](#) – Conclusions du 9/9/2021 - Demande de décision préjudicielle – Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire et reconnaissance des décisions en matière civile et commerciale – Règlement (UE) n° 1215/2012 – Notion de matière civile et commerciale – Mesures provisoires et conservatoires – Contrat pour l'exécution de travaux de construction d'une voie publique
- [C-422/20](#) – Arrêt du 9/9/2021 - Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Successions – Règlement (UE) no 650/2012 – Article 6, sous a) – Déclinatoire de compétence – Article 7, sous a) – Compétence juridictionnelle – Contrôle par la juridiction saisie en second lieu – Article 22 – Choix de la loi applicable – Article 39 – Reconnaissance mutuelle – Article 83, paragraphe 4 – Dispositions transitoires

- [C-296/20](#) – Arrêt du 9/9/2021 - Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Convention de Lugano II – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs – Déménagement du consommateur, postérieurement à la conclusion du contrat, dans un autre État lié par la convention – Exercice d’activités commerciales ou professionnelles dans l’État lié par la convention sur le territoire duquel le consommateur a son domicile
- [C-277/20](#) – Arrêt du 9/9/2021 - Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Successions – Règlement (UE) no 650/2012 – Article 3, paragraphe 1, sous b) – Notion de “pacte successoral” – Champ d’application – Contrat translatif de propriété à cause de mort – Article 83, paragraphe 2 – Choix de la loi applicable – Dispositions transitoires
- [C-242/20](#) – Conclusions du 9/9/2021 - Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière civile et commerciale – Compétence judiciaire – Règlement (CE) no 44/2001 – Action en restitution fondée sur l’enrichissement sans cause – Qualification – Article 5, point 1, et article 5, point 3 – Compétences spéciales en “matière contractuelle” et en “matière délictuelle ou quasi délictuelle”
- [C-208&256/20](#) – Arrêt du 9/9/2021 - Renvoi préjudiciel – Article 20, paragraphe 2, sous a), TFUE – Article 47, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne – Règlement (CE) no 1206/2001 – Coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l’obtention des preuves en matière civile ou commerciale – Article 1er, paragraphe 1, sous a) – Règlement (UE) no 1215/2012 – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Article 5, paragraphe 1 – Créances impayées – Décisions de justice – Injonctions de payer – Signification – Débiteur résidant à une adresse inconnue dans un État membre autre que celui de la juridiction saisie
- [C-718/19 \(affaire belge\)](#) – Arrêt du 22/6/2021 - Renvoi préjudiciel – Citoyenneté de l’Union – Articles 20 et 21 TFUE – Directive 2004/38/CE – Droit des citoyens de l’Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres – Décision de mettre fin au séjour de l’intéressé pour des raisons d’ordre public – Mesures préventives pour éviter tout risque de fuite de l’intéressé pendant le délai octroyé à celui-ci pour quitter le territoire de l’État membre d’accueil – Dispositions nationales similaires à celles applicables aux ressortissants de pays tiers au titre de l’article 7, paragraphe 3, de la directive 2008/115/CE – Durée maximale de rétention à des fins d’éloignement – Disposition nationale identique à celle applicable aux ressortissants de pays tiers
- [C-830/19 \(affaire belge\)](#) – Arrêt du 8/7/2021 – Renvoi préjudiciel – Agriculture – Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) – Règlement (UE) no 1305/2013 – Règlement délégué (UE) no 807/2014 – Installation des jeunes agriculteurs – Développement des exploitations agricoles – Aide au démarrage d’entreprise pour jeunes agriculteurs – Conditions d’accès – Équivalence – Installation en qualité de chef d’exploitation non exclusif – Plafonds – Fixation – Critères – Production standard de l’exploitation agricole
- [C-362/20 \(affaire belge\)](#) – Arrêt du 15/7/2021 - Renvoi préjudiciel – Politique commerciale – Règlement (UE) no 1071/2012 – Règlement d’exécution (UE) no 430/2013 – Tarif douanier commun – Classement tarifaire – Nomenclature combinée – Sous-positions 7307 11 10, 7307 19 10 et 7307 19 90 – Portée – Classement tarifaire résultant d’un arrêt de la Cour – Droits antidumping définitifs sur les importations d’accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable – Applicabilité des droits antidumping définitifs à des accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte à graphite sphéroïdal
- [C-241/20 \(affaire belge\)](#) – Arrêt du 15/7/2021 – Renvoi préjudiciel – Libre circulation des travailleurs – Libre circulation des capitaux – Impôt sur le revenu – Législation visant à éviter les doubles impositions – Revenus perçus dans un État membre autre que celui de

résidence – Modalités du calcul de l'exonération dans l'État membre de résidence – Perte d'une partie du bénéfice de certains avantages fiscaux

- [C-502/20 \(affaire belge\)](#) – Arrêt du 2/9/2021 - Renvoi préjudiciel – Liberté d'établissement – Libre prestation de services – Reconnaissance des qualifications professionnelles – Directive 2005/36/CE – Article 5, paragraphe 2 – Expert en automobiles établi dans un État membre qui se déplace vers le territoire de l'État membre d'accueil pour exercer, de façon temporaire et occasionnelle, sa profession – Refus de l'organisme professionnel de l'État membre d'accueil, dans lequel il était antérieurement établi, de l'inscrire au registre des prestations temporaires et occasionnelles – Notion de "prestation temporaire et occasionnelle"
- [C-117/20 \(affaire belge\)](#) – Conclusions du 2/9/2021 – Renvoi préjudiciel – Article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Principe ne bis in idem – Amende infligée par une autorité nationale de régulation des postes – Amende infligée par une autorité nationale de la concurrence
- [C-930/19 \(affaire belge\)](#) – Arrêt du 2/9/2021 - Renvoi préjudiciel – Directive 2004/38/CE – Article 13, paragraphe 2 – Droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union – Mariage entre un citoyen de l'Union et un ressortissant de pays tiers – Maintien, en cas de divorce, du droit de séjour d'un ressortissant de pays tiers victime d'actes de violence domestique commis par son conjoint – Obligation de démontrer l'existence de ressources suffisantes – Absence d'une telle obligation dans la directive 2003/86/CE – Validité – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 20 et 21 – Égalité de traitement – Différence de traitement selon que le regroupant est citoyen de l'Union ou ressortissant d'un pays tiers – Absence de comparabilité des situations

Décisions de renvoi à la CJUE émanant de magistrats belges et étrangers (questions préjudicielles)

- [Juridiction de renvoi : Conseil d'Etat](#)
Date de la décision de renvoi : 31 mars 2021
Date de dépôt : 29 avril 2021
1. L'annexe A, point 20.309, sous h), du règlement n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013, relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne doit-elle s'interpréter en ce sens qu'une réglementation par laquelle une administration publique compétente dans le domaine d'activité de l'enseignement :
 - a) approuve les programmes d'études,
 - b) réglemente tant la structure des études que les missions prioritaires et spécifiques, organise un contrôle des conditions d'inscription et de renvoi des élèves, des décisions des conseils de classe et de la participation financière, organise le regroupement des établissements scolaires au sein de réseaux structurés et requiert l'élaboration de projets éducatif, pédagogique et d'établissement ainsi que la remise de rapport d'activités,
 - c) organise un contrôle et une inspection portant spécialement sur les branches enseignées, le niveau des études et l'application des lois linguistiques à l'exclusion des méthodes pédagogiques et
 - d) impose par classe, section, degré ou autres subdivisions un nombre minimum d'élèves, sauf dérogation ministérielle, doit être considérée comme "excessive" au sens de cette disposition, au point de dicter ou de lier, dans les faits, la politique générale ou le programme des unités du domaine d'activité concerné ?
 2. L'annexe A, point 20.15, du même règlement, doit-elle s'interpréter comme

incluant dans la notion de réglementation générale des règles spécifiques constitutives d'un "statut", applicables aux membres du personnel d'institutions sans but lucratif actives dans le domaine de l'enseignement qui font l'objet d'un financement par une administration publique ? ».

- [Juridiction de renvoi : Conseil d'Etat](#)

Date de la décision de renvoi : 15 juin 2021

Date de dépôt : 24 juin 2021

1. L'article 12.3 de la directive 2014/24/EU du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, telle que modifiée par le règlement délégué (UE) 2015/2170 de la commission du 24 novembre 2015, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE doit-il être interprété en ce sens qu'il produit un effet direct ?

2. En cas de réponse affirmative à cette première question, l'article 12.3 de la directive 2014/24/EU précitée doit-il être interprété dans ce sens que la condition pour un pouvoir adjudicateur, en l'occurrence une société de logement de service public, d'être représenté au sein des organes décisionnels de la personne morale contrôlée, en l'occurrence une société coopérative intercommunale, est remplie au seul motif qu'une personne siégeant au sein du conseil d'administration de cette société coopérative intercommunale en sa qualité de conseiller communal d'un autre pouvoir adjudicateur participant, en l'occurrence une commune, se trouve, en raison de circonstances exclusivement factuelles et sans garantie juridique de représentation, être également administrateur au sein de la société de logement de service public tandis que la commune est actionnaire (non exclusif) tant de l'entité contrôlée (société coopérative intercommunale) que de la société de logement de service public ?

3. En cas de réponse négative à la première question posée, faut-il considérer qu'un pouvoir adjudicateur, en l'occurrence une société de logement de service public, « participe » aux organes décisionnels de la personne morale contrôlée, en l'occurrence une société coopérative intercommunale, au seul motif qu'une personne siégeant au sein du conseil d'administration de cette société coopérative intercommunale en sa qualité de conseiller communal d'un autre pouvoir adjudicateur participant, en l'occurrence une commune, se trouve, en raison de circonstances exclusivement factuelles et sans garantie juridique de représentation, être également administrateur au sein de la société de logement de service public tandis que la commune est actionnaire (non exclusif) tant de l'entité contrôlée (société coopérative intercommunale) que de la société de logement de service public ?

- [Juridiction de renvoi : Conseil d'Etat](#)

Date de la décision de renvoi : 15 juin 2021

Date de dépôt : 24 juin 2021

1. L'article 12.3 de la directive 2014/24/EU du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, telle que modifiée par le règlement délégué (UE) 2015/2170 de la commission du 24 novembre 2015, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE doit-il être interprété en ce sens qu'il produit un effet direct ?

2. En cas de réponse affirmative à cette première question, l'article 12.3 de la directive 2014/24/EU précitée doit-il être interprété dans ce sens que la condition pour un pouvoir adjudicateur, en l'occurrence une société de logement de service public, d'être représenté au sein des organes décisionnels de la personne morale contrôlée, en l'occurrence une société coopérative intercommunale, est remplie au seul motif qu'une personne siégeant au sein du conseil d'administration de cette société coopérative intercommunale en sa qualité de conseiller communal d'un autre pouvoir adjudicateur participant, en l'occurrence une commune, se trouve, en raison de circonstances exclusivement factuelles et sans garantie juridique de représentation, être également administrateur au sein de la société de logement de service public tandis que la commune est actionnaire (non exclusif) tant de l'entité contrôlée (société coopérative intercommunale) que de la société de logement de service public ?

3. En cas de réponse négative à la première question posée, faut-il considérer qu'un pouvoir adjudicateur, en l'occurrence une société de logement de service public, « participe » aux organes décisionnels de la personne morale contrôlée, en l'occurrence une société

coopérative intercommunale, au seul motif qu'une personne siégeant au sein du conseil d'administration de cette société coopérative intercommunale en sa qualité de conseiller communal d'un autre pouvoir adjudicateur participant, en l'occurrence une commune, se trouve, en raison de circonstances exclusivement factuelles et sans garantie juridique de représentation, être également administrateur au sein de la société de logement de service public tandis que la commune est actionnaire (non exclusif) tant de l'entité contrôlée (société coopérative intercommunale) que de la société de logement de service public ?

4. L'article 12.4 de la directive 2014/24/EU du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, telle que modifiée par le règlement délégué (UE) 2015/2170 de la commission du 24 novembre 2015, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE doit-il être interprété en ce sens qu'il produit un effet direct ?

5. En cas de réponse affirmative à cette question, l'article 12.4 de la directive 2014/24/EU précitée doit-il être interprété dans ce sens qu'il permettrait de confier, sans mise en concurrence préalable, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de prestations juridiques et d'environnement à un pouvoir adjudicateur, en l'occurrence une société coopérative intercommunale, dès lors que ces missions s'inscrivent dans le cadre d'une coopération entre deux autres pouvoirs adjudicateurs, en l'occurrence une commune et une société de logement de service public, qu'il n'est pas contesté que la commune exerce un contrôle « in house conjoint » sur la société coopérative intercommunale et que la commune et la société de logement de service public sont membres de la société coopérative intercommunale dans le secteur d'activités « bureau d'études et de gestion et centrale d'achat » de son objet social qui est précisément concerné par les missions qu'elles souhaitent lui confier, lesquelles missions correspondent à des activités effectuées sur le marché par des bureaux d'études et de gestion spécialisés en conception, réalisation et mise en oeuvre de projets ?

- [Juridiction de renvoi : Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Gand](#)

Date de la décision de renvoi : 20 mai 2021

Date de dépôt : 27 mai 2021

L'article 98, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lu conjointement avec le point 14 de l'annexe III à cette directive, doit-il être interprété en ce sens que le droit d'utilisation d'installations sportives ne relève du taux réduit de TVA qu'à condition qu'aucun accompagnement individuel ou en groupe ne complète la prestation ? »

- [Juridiction de renvoi : Justice de Paix du canton de Forest](#)

Date de la décision de renvoi : 13 avril 2021

Date de dépôt : 4 juin 2021

1. Aux termes de l'article 38, alinéa 1er, a) de la directive 2007/64/CE, le prestataire de services est-il tenu d'une obligation de moyen ou d'une obligation de résultat quant à la fourniture « des informations relatives au bénéficiaire » ?

2. Les « informations relatives au bénéficiaire » mentionnées dans cette disposition couvrent-elles les informations permettant d'identifier la personne physique ou orale qui a bénéficié du paiement ?

- [Juridiction de renvoi : Cour d'appel de Mons](#)

Date de la décision de renvoi : 10 mai 2021

Date de dépôt : 24 juin 2021

L'article 7.1.a du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit-il être interprété en ce sens que la notion de « matière contractuelle », au sens de cette disposition, couvre l'action en indemnisation, intentée sur la base du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard

important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, par une société de recouvrement, tiers au contrat de transport aérien, qui se prévaut de sa qualité de cessionnaire de créance du passager, alors que cette société ne justifie pas avoir succédé au contractant initial dans tous ses droits et obligations ?

En cas de réponse affirmative à la première question, les articles 7.1.a et 7.1.b du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doivent-ils être interprétés en ce sens que le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est celui de l'exécution du contrat de transport aérien, soit le lieu de départ ou d'arrivée du vol, ou, le cas échéant, un autre lieu ?

- [Juridiction de renvoi : Cour de cassation](#)

Date de la décision de renvoi : 20 mai 2021

Date de dépôt : 9 juin 2021

Est-il satisfait à l'article 23, §§ 1er, a), et 2, de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Lugano le 30 octobre 2007, lorsqu'une clause attributive de juridiction est contenue dans des conditions générales auxquelles un contrat conclu par écrit renvoie par la mention du lien hypertexte d'un site internet dont l'accès permet de prendre connaissance desdites conditions générales, de les télécharger et de les imprimer, sans que la partie à laquelle cette clause est opposée ait été invitée à accepter ces conditions générales en cochant une case sur ledit site internet ?

- [Juridiction de renvoi : Cour de cassation](#)

Date de la décision de renvoi : 25 juin 2021

Date de dépôt : 7 juillet 2021

« La liberté d'établissement telle que garantie par l'article 49 TFUE est-elle méconnue par une réglementation nationale telle que celle en cause en l'espèce dans la mesure où celle-ci a pour conséquence qu'une société luxembourgeoise qui comptabilise au Luxembourg des réductions de valeur sur des actions ou parts et qui les soustrait certes en principe de ses résultats fiscaux mais ne peut pas les déduire effectivement de ses résultats fiscaux, en raison de l'existence d'une position fiscale de pertes, est imposée en Belgique, après le transfert de son siège statutaire en Belgique, sur la reprise de ces réductions de valeur, à moins que les augmentations de valeur qui la sous-tendent ne soient comptabilisées sur un compte indisponible du passif, alors qu'une société belge qui a comptabilisé en Belgique des réductions de valeur sur des actions ou parts n'est pas imposée sur la reprise de ces réductions de valeur, à condition que les réductions de valeur n'aient pas été antérieurement soustraites des résultats fiscaux belges, et ce sans que les augmentations de valeur qui sous-tendent cette reprise doivent être comptabilisées sur un compte indisponible du passif ? »

- [Juridiction de renvoi : Cour de cassation](#)

Date de la décision de renvoi : 29 juin 2021

Date de dépôt : 5 juillet 2021

1. L'article 5 du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, doit-il être interprété en ce sens que :

a. Si, après que les autorités de l'État membre d'emploi ont demandé de retirer rétroactivement les certificats A1, les autorités de l'État membre qui ont émis les certificats A1 se contentent de retirer provisoirement ces certificats en indiquant qu'ils n'ont plus de force obligatoire en sorte que la procédure pénale peut être poursuivie dans l'État membre d'emploi et que l'État membre qui a émis les certificats A1 ne statuera définitivement qu'après que la procédure pénale est définitivement close dans l'État membre d'emploi, la présomption qui s'attache aux certificats A1 de régularité de l'affiliation des travailleurs concernés au régime de

sécurité sociale de cet État membre d'émission devient caduque et ces certificats A1 ne lient plus les autorités de l'État membre d'emploi ;

b. Si cette question appelle une réponse négative, au vu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les autorités de l'État membre d'emploi peuvent ne pas tenir compte desdits certificats A1 pour fraude ?

2. L'article 13, paragraphe 1, sous b), i), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, les articles 3, paragraphe 1, sous a) et 11, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil, et l'article 4, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) no 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route doivent-ils être interprétés en ce sens que le fait qu'une entreprise qui obtient une licence de transport dans un État membre de l'Union européenne conformément au règlement (CE) no 1071/2009 et au règlement (CE) no 1072/2009 et doit donc être établie de façon stable et effective dans cet État membre, implique nécessairement qu'elle apporte ainsi la preuve irréfutable que son siège social est établi dans cet État membre au sens de l'article 13, paragraphe 1, dudit règlement (CE) no 883/2004 pour déterminer le régime de sécurité sociale applicable et que les autorités de l'État membre d'emploi sont liées par ce constat ? »

- [Juridiction de renvoi : Cour du travail de Mons](#)

Date de la décision de renvoi : 15 juin 2021

Date de dépôt : 21 juin 2021

La clause 4 de l'accord-cadre mis en oeuvre par la directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNIC.E, le CEEP et la CES, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui, pour le calcul du traitement des pompiers professionnels engagés à temps plein, valorise, à titre d'ancienneté pécuniaire, les services prestés à temps partiel en qualité de pompier volontaire, en fonction du volume de travail, c'est-à-dire de la durée des prestations réellement effectuées, selon le principe du « prorata temporis », et non en fonction de la période endéans laquelle les prestations ont été effectuées ?

3. Cour constitutionnelle (<http://www.const-court.be/>)

Arrêts de la Cour constitutionnelle

- [Arrêts de la Cour constitutionnelle – 1 juillet 2021](#)
- [Arrêts de la Cour constitutionnelle – 8 juillet 2021](#)
- [Arrêts de la Cour constitutionnelle – 15 juillet 2021](#)
- [Arrêts de la Cour constitutionnelle – 22 juillet 2021](#)

4. Cour de cassation

(https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation)

Arrêts de la Cour de cassation sous la loupe

Juin 2021	<p>Nouveau moteur de recherche Juportal À partir du 15 décembre 2020, Jurejuridat ne sera plus accessible via un ordinateur en dehors du réseau du SPF Justice. Toutefois, la jurisprudence belge qui y est incluse reste consultable. Un nouveau moteur de recherche très performant est disponible : JUPORTAL. Vous pouvez y accéder via https://juportal.be.</p> <ul style="list-style-type: none">• Cass. 1 juin 2021, P.21.0471.N Appel – Matière répressive (y compris douanes et accises) – Appel principal Forme Délai• Cass. 1 juin 2021, P.21.0325.N Roulage – Loi relative à la police de la circulation routière – Dispositions légales – Article 65• Cass. 1 juin 2021, P.21.0411.N Peine – Concours – Généralités• Cass. 8 juin 2021, P.21.0447.N Frais et dépense – Matière répressive – Procédure devant le juge du fond• Cass. 22 juin 2021, P.21.0414.N Indemnité de procédure• Cass. 29 juin 2021, P.21.0328.N Peine – Généralités. Peine et Mesures. Légalité
-----------	---

Mercuriales

- [Mercuriales 2021](#)

Libercas : actualités de la Cour de cassation

Libercas contient les sommaires des arrêts de la Cour de cassation publiés, classés selon la liste des mots-clés de la Cour.

- [Libercas juin 2021](#)
- [Libercas juillet – août 2021](#)

Actualités des cours et tribunaux

Cour d'appel d'Anvers

Aperçu de la documentation récemment publiée concernant la législation, la doctrine, la jurisprudence en matière de droit pénal de la Cour d'appel d'Anvers.

- [Aperçu de la documentation pénale \(édition 165\) \(juin-juillet-août 2021\) \(NL\)](#)

Doctrine des revues juridiques

Aperçu de la doctrine

Ce recueil peut servir de référence lors d'une demande d'une copie d'un article de doctrine auprès de la Bibliothèque du SPF Justice via l'adresse mail biblio.fod-spf@just.fgov.be.

Doctrine du Parquet général de la Cour d'appel de Bruxelles

Aperçu des articles parus dans des revues juridiques, disponibles à la bibliothèque du parquet-général près la Cour d'appel de Bruxelles.

- [Juin 2021](#)

Universités – Barreaux – Associations - Autres

1. Universités

Université de Namur

CRIDS – Centre de Recherche Information, Droit et Société

- [Newsletter nr. 12 \(June 2021\) \(EN\)](#)

Revue de droit international privé

- [Revue de droit international privé 2021/1](#)
- [Revue de droit international privé 2021/2](#)

2. Barreaux

Barreau d'Anvers

Lettre d'information « Prometheus législation » issue de la bibliothèque et du service d'étude reprenant des activités du barreau d'Anvers. La lettre d'information donne un aperçu de la législation et de la jurisprudence concernant le droit public, civil, judiciaire, commercial, économique, pénal, fiscal et social.

- [Prometheus Wetgeving – 4 – 25 juni 2021 \(NL\)](#)
- [Prometheus Wetgeving – 28 juni – 16 juli 2021 \(NL\)](#)
- [Prometheus Wetgeving – 17 juli – 13 augustus 2021 \(NL\)](#)

Lettre d'information « Prometheus Advocatuur et bibliotheek » provenant de la bibliothèque et du service d'étude reprenant les activités du barreau d'Anvers

- [Prometheus Advocatuur & Bibliotheek 1 – 22 juli 2021 \(NL\)](#)
- [Prometheus Advocatuur & Bibliotheek 23 juli - 10 september 2021 \(NL\)](#)

3. Autres

Sélection d'arrêts de la CJUE par Rechtspraak.nl

Aperçu global de la jurisprudence européenne

- [Rechtspraak Europa \(juillet 2021\) \(NL\)](#)

Revue Droits fondamentaux et pauvreté

Brassant une large frange du paysage juridique belge, la revue Droits fondamentaux et pauvreté est entièrement consacrée à l'articulation entre la pauvreté et le respect des droits fondamentaux. Bilingue, elle s'adresse à un public plus large que celui des juristes « autorisés », praticiens ou théoriciens de la matière.

- [Revue Droits fondamentaux et pauvreté n°1](#)
- [Revue Droits fondamentaux et pauvreté n°2](#)
- [Revue Droits fondamentaux et pauvreté n°3](#)

Actualités du Parlement

1. La justice et la Chambre des représentants

Compte-rendu de la Commission justice

Le « Compte-rendu analytique » est un résumé des débats

- [Compte-rendu analytique de la Commission de la Justice \(23 juin 2021\)](#)
- [Compte-rendu analytique de la Commission de la Justice \(7 juillet 2021\)](#)
- [Compte-rendu intégral de la Commission de la Justice \(30 juin 2021\)](#)

Questions et réponses parlementaires (3ième session de la 55e législature)

Divers projets de loi et questions d'actualité destinés au gouvernement au sein de la commission de la Justice

- [Questions et réponses \(21 avril 2021\)](#)
- [Questions et réponses \(3 mai 2021\)](#)
- [Questions et réponses \(27 mai 2021\)](#)
- [Questions et réponses \(2 juin 2021\)](#)
- [Questions et réponses \(12 juin 2021\)](#)
- [Questions et réponses \(30 juin 2021\)](#)
- [Questions et réponses \(8 juillet 2021\)](#)

2. Autres législations - liens utiles

Liens statiques

- [Justel](#)
- [lubel](#)

Important : En ce qui concerne l'utilisation de Jure-Juridat :

- [Le nouveau moteur de recherche JUPORTAL remplace Jure-Juridat](#)
- [Moniteur belge](#)

- [Collège des cours et tribunaux](#)
- [Collège du Ministère public](#)
- [Senlex](#)
- [European Public Prosecutor's Office](#)
- [Jurisquare : Tableau Indicatif 2020](#)

Taux d'intérêt légaux

- [Fiche « taux d'intérêt légaux » \(deuxième semestre 2021\)](#)

Autres institutions nationales, européennes et internationales

1. Législation européenne – liens statiques

Liens statiques

Banque de données sur la législation européenne

- [Eur-lex - Point d'accès à la législation de l'Union européenne sur le web](#)
- [Eur-lex - Synthèses de la législation de l'UE](#)
- [Office de publication de l'Union européenne](#)
- [Portail européen e-Justice](#)
- [Sources pour retrouver des infos UE](#)

Contact

Souhaitez-vous partager des informations ?

Souhaitez-vous également partager des sources ou informations avec vos collègues ? Faites-le nous savoir via redac_igo@igo-ifj.be. Il faut que ce soit de l'information qui peut être diffusée publiquement.